

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 20 novembre 2024 présentée par Nantes Métropole ,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-1169

Considérant que pour réaliser des travaux de voirie (revêtement de chaussée et de marquage au sol), boulevard Charles De Gaulle (section SDIS carrefour Rabotière) à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2024-1169  
Réglementation en matière de circulation et de stationnement - travaux de nuit pour réaliser le revêtement de la chaussée et de marquage au sol - boulevard Charles de Gaulle – du 10 au 17 décembre 2024

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de voirie, boulevard Charles de Gaulle à Saint-Herblain, **de 20h00 à 05h15** selon le phasage suivant :

- **Phase 1 du 10 décembre au 13 décembre 2024,**
- **Phase 2 du 16 au 17 décembre 2024,**

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

**- Phase1 : Circulation interdite**

⇒ mise en place d'une déviation par la rue de Saint-Servan, la rue d'Avranche, la rue d'Amiens, le boulevard Salvador-Allende, N844 Porte d'Atlantis, Porte de Saint-Herblain et inversement.

**- Phase2 : Circulation interdite :**

⇒ mise en place d'une déviation par la rue de la Rabotière, la rue Françoise Sagan et inversement.

- Stationnement interdit aux véhicules autres que ceux du chantier au droit des travaux ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- Vitesse limitée à 30 km/h,

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, véhicules de secours, sera maintenue suivant le phasage des travaux. La collecte des ordures ménagères sera maintenue aux jours habituels,

**ARTICLE 3 :** La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **les entreprises CHARIER et CREPEAU chargées de la réalisation des travaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 DÉCEMBRE 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Publié le 02 décembre 2024